

02-7-1979

████████████████████
████████████████████
████████████████████

N° 4663/II/P
████████

Monsieur,

En sa séance du 7 juin 1979, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte contre le Crédit Communal de Belgique.

La Commission constate que les virements à l'étranger s'effectuent, non seulement, à l'aide de formulaires quadrilingues pour tout le pays, mais qu'il est également loisible au donneur d'ordre d'employer en la matière les ordres de virement personnalisés, uniformes et établis dans sa langue propre.

Vu le caractère international de ce dernier, la C.P.C.L. estime qu'il serait difficile d'émettre des objections quant à des imprimés délibérément quadrilingues, que vous avez, par ailleurs, utilisés.

./.

Il en va autrement de la traduction en français du texte espagnol qui, conformément aux articles 39 § 1 et 17 § 1 - B - 2° des L.L.C., aurait dû se faire en néerlandais.

L'envoi d'une traduction en français à un client néerlandophone est également contraire aux dispositions de l'article 41 § 1 des L.L.C., étant donné que les services centraux doivent faire usage, dans leurs rapports avec les particuliers, de celle des trois langues nationales, dont les intéressés ont fait usage, en l'occurrence, le néerlandais.

Le Crédit Communal de Belgique a été invité à appliquer les dispositions précitées de la manière la plus stricte.

Copie du présent avis sera notifié au Crédit Communal.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT

